



## INFORMATION SUR LE BARREAU DE L'ONTARIO

### Le rôle du Barreau

Créé par la [Loi sur le Barreau](#) (« la Loi »), le Barreau de l'Ontario réglemente la pratique du droit et la prestation des services juridiques en Ontario. Selon la Loi, l'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que :

- d'une part, toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent ;
- d'autre part, les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie relatives à la prestation d'un service juridique particulier dans un domaine particulier du droit s'appliquent de façon égale aux personnes qui pratiquent le droit en Ontario et à celles qui fournissent des services juridiques en Ontario.

Le Barreau est une société sans capital social, supervisée par un organe décisionnel (le Conseil) qui se compose de conseillers et de conseillères élus, nommés et d'office. Le président du Conseil est le trésorier. Les activités du Barreau sont supervisées par la directrice générale (DG).

Lorsqu'il exerce ses fonctions, obligations et pouvoirs en application de la présente loi, le Barreau tient compte des principes suivants (de l'article 4.2 de la Loi) :

- Le Barreau a l'obligation de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit.
- Le Barreau a l'obligation d'agir de façon à faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne.
- Le Barreau a l'obligation de protéger l'intérêt public.
- Le Barreau a l'obligation d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente.
- Les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie applicables aux titulaires de permis ainsi que les restrictions quant aux personnes qui peuvent fournir des services juridiques donnés devraient être établies en fonction de l'importance des objectifs réglementaires visés.

## **Gouvernance du Barreau**

Les conseillers forment le Conseil d'administration du Barreau et en gouvernent les affaires. Les conseillers sont responsables de veiller à ce que le mandat du Barreau soit rempli et que le barreau s'acquitte de ses obligations légales.

Comme administrateurs, les conseillers exercent une obligation fiduciaire et ont un devoir de loyauté envers le Barreau, plutôt qu'envers ses titulaires de permis (membres) qui sont des « actionnaires » de la société. Ainsi, dans toutes les affaires ayant trait à leur poste d'administrateurs du Barreau, les conseillers doivent agir uniquement dans l'intérêt du Barreau, ce qui comprend entre autres le devoir de protéger l'intérêt public.

Le Conseil, qui désigne la réunion des conseillers, se compose de 40 conseillers avocats élus, de 5 conseillers parajuristes élus, de 8 personnes nommées par le gouvernement provincial comme conseillers non juristes, du trésorier et du procureur général, tous des membres votants du Conseil. Le Conseil comprend aussi des conseillers d'office comme les anciens trésoriers (qui jusqu'en 2010 pouvaient voter au Conseil), des conseillers à vie (ceux qui ont siégé plus de 16 ans comme conseillers élus) et les anciens procureurs généraux. Le trésorier est élu chaque année par tous les conseillers qui ont un droit de vote.

Le Conseil est également responsable d'assurer une fonction adjudicative appropriée et efficace pour le Barreau, par le biais du Tribunal du Barreau.

## **Processus du Conseil**

Le Conseil se réunit normalement le dernier jeudi des mois de janvier, février, avril, mai, juin, septembre et octobre. La dernière réunion de l'année civile se tient soit à la fin de novembre ou au début de décembre.

Le Conseil suit un processus de gouvernance transparent et la partie publique de ses réunions est retransmise par webémission en direct. Les règlements administratifs du Barreau prévoient qu'une transcription et le procès-verbal de la partie publique soient mis à la disposition du public. Le Conseil se tient dans le centre Lamont à Osgoode Hall, Toronto.

Le trésorier (président) est responsable d'établir et de gérer l'ordre du jour du Conseil et de présider la séance.

Le Conseil suit les règles de procédure établies dans le [Règlement administratif n° 3](#), partie V, qui se trouve sur le [site Web](#) du Barreau

## Comités et groupes de travail

Le Barreau a créé plusieurs comités auxquels les conseillers sont nommés comme présidents, vice-présidents ou membres. Certains comités sont créés en vertu de la Loi et d'autres sont constitués pour remplir des mandats prescrits par les règlements administratifs. Les comités se rencontrent normalement deux semaines avant la réunion du Conseil.

Les comités actuels sont les suivants :

- Comité sur l'accès à la justice
- Comité d'audit et de finance
- Comité du Fonds d'indemnisation
- Comité de l'équité et des affaires autochtones
- Comité des relations gouvernementales et des affaires publiques
- Comité sur la mobilité interjuridictionnelle
- Comité du contentieux
- Comité permanent des parajuristes
- Comité d'autorisation des instances
- Comité du perfectionnement professionnel
- Comité de la réglementation de la profession
- Comité du Tribunal

D'autres comités sont créés pour soutenir le travail du Conseil, dont le Comité de la planification des priorités, le Comité des prix des parajuristes, le Comité consultatif des prix et des LL.D. du Barreau, et le Comité d'indemnisation.

Les groupes de travail sont créés par le Conseil de temps à autre pour des projets politiques particuliers et d'autres tâches sur des périodes limitées.

Certains comités créent des groupes de travail pour s'occuper de dossiers spécifiques, limités dans le temps. Ces groupes de travail fonctionnent mieux dans un cadre plus restreint.

### **Responsabilités des conseillers**

Les conseillers exercent leurs responsabilités comme gouverneurs du Barreau par leur travail d'administration, de formulation de politiques et d'arbitre. Dans leur rôle d'administration, les conseillers s'acquittent de leurs obligations fiduciaires pour la supervision du Barreau. Comme auteurs de politiques, ils et elles établissent des normes, des règles et des règlements et adoptent des politiques pour réaliser les objectifs décrits dans la Loi.

S'ils sont nommés membres du [Tribunal du Barreau](#), les conseillers exercent des fonctions adjudicatives conformément à la Loi, aux règlements pris en application de la Loi et aux [Règles de pratique et de procédure](#) du Barreau, au Code de déontologie des arbitres et autres instruments régissant le rôle d'arbitre.

Les conseillers contribuent à la gouvernance du Barreau de diverses façons – comme noté ci-dessus, ils sont nommés par le Conseil comme présidents, vice-présidents et membres des

comités et des groupes de travail. Ils peuvent aussi être nommés à divers organismes et organisations externes qui comprennent des représentants du Barreau. Les conseillers assistent également aux cérémonies d'admission au barreau, aux réceptions pour les nouveaux parajuristes et aux séances d'information sur des initiatives particulières en matière de politiques.

Les conseillers devraient se familiariser avec la structure du Barreau, son mandat et ses politiques de gouvernance, les lois et la jurisprudence pertinente. On s'attend à ce qu'ils se préparent aux réunions du Conseil et qu'ils y assistent régulièrement, ainsi qu'aux réunions de comité et de groupe de travail dont ils sont membres.

Les nouveaux conseillers bénéficient d'un programme d'orientation qui suit immédiatement l'élection. Le programme comprend des détails sur ce qui suit :

- La gouvernance du Barreau et sa structure organisationnelle
- Les rôles et les responsabilités des conseillers
- Les rôles et les responsabilités de la direction
- Le budget du Barreau
- Le Conseil, les comités et les groupes de travail
- Le Tribunal du Barreau
- L'engagement du Barreau envers l'égalité, la diversité et l'inclusion
- L'engagement du Barreau envers la compétence culturelle en matière autochtone.

### Rémunération et remboursement

Les conseillers peuvent réclamer une rémunération pour leur travail comme conseillers, sous réserve d'une période de 26 jours de travail chaque année pour laquelle ils ne sont pas payés. Le travail est défini dans le [Règlement administratif n° 3](#) et comprend la présence au Conseil, les réunions des comités, les groupes de travail, les cérémonies d'admission, les séances d'information des conseillers et les séances obligatoires de formation. Il comprend aussi les frais raisonnables de déplacement pour assister aux activités admissibles. Pour le travail du Tribunal, les activités donnant droit à une rémunération comprennent la présence à une audience devant la Section de première instance ou d'appel ou la tenue d'une conférence préparatoire devant la Section de première instance. Le taux actuel de rémunération est de 585 \$ par jour et de 355 \$ par demi-journée.

Les conseillers peuvent être remboursés par le Barreau pour des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions de conseillers.

### **Direction du Barreau**

La direction générale du Barreau et l'équipe de la haute direction gèrent les opérations quotidiennes du Barreau et supervisent plus de 600 employés. La DG soutient le travail du Conseil et de ses comités et veille à la mise en œuvre de leurs décisions concernant des politiques. Son leadership assure que l'organisation remplit les fonctions et offre des

programmes qui reflètent les objectifs politiques du barreau établis par le Conseil.